



**Direction départementale des territoires et de la mer
du Calvados**

**Demande d'autorisation de chasse au sanglier à l'affût
ou à l'approche en période d'ouverture anticipée**

**Service eau et biodiversité
Unité Nature**
10, boulevard Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN CEDEX 4

du 1^{er} juin 2018 à la date d'ouverture générale de la chasse
*adresser cette demande en 1 exemplaire à la DDTM avec une enveloppe
timbrée pour le retour ou par courriel : ddtm-se@calvados.gouv.fr*

Je soussigné.....

domicilié à.....

code postal ville.....

tél : e-mail :

détenteur du droit de chasse muni d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours,

SOLLICITE une autorisation de tir au sanglier à l'affût, à l'approche, uniquement de jour, sur mon
territoire situé sur la(les) commune(s) de :

lieu(x)-dit(s) : superficie

ou situé sur mon territoire de plan de chasse n° superficie

Je prends note que le tir à l'affût ou à l'approche est **un mode de chasse individuel**. Les
chasseurs suivants pourront être délégués par mes soins pour mettre en œuvre individuellement,
sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse, le tir à l'affût ou à l'approche. Ces
chasseurs devront être porteurs à tout moment de la présente autorisation préfectorale, ou de sa
photocopie, et devront la présenter en cas de contrôle.

AUTORISATION de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse N° délivrée par la DDTM du Calvados
--

Fait à Caen, le Pour le Préfet et par délégation
--

Compte-rendu de résultat à retourner obligatoirement à la DDTM à l'issue de la période de chasse par courrier ou par courriel : ddtm-se@calvados.gouv.fr

NOM	PRENOM	ADRESSE

Fait à, le *signature*

Jours de chasse	Nombre de sangliers tués	Lieux	Observations (caractéristiques des animaux)
			Signature

→ avant le 15 septembre 2018 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2018
→ avant le 15 octobre 2018 pour les autorisations délivrées du 15 août 2018 à la date
d'ouverture générale de la chasse

RAPPEL : Tout animal prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du chasseur.